

## Les principales dispositions de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015

### • IMPÔT SUR LE REVENU - GÉNÉRALITÉS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Barème <i>CGI. art. 197</i>	-	Revalorisation annuelle par rapport au barème 2014 <u>+ 0,1 %</u>	Revenus 2015
Montant de la décote <i>CGI. art. 197</i>	Le montant de la décote était de : - <u>1 135 €</u> pour les célibataires, veufs ou divorcés, - <u>1 870 €</u> pour les couples mariés/pacsés soumis à imposition commune	Augmentation du montant de la décote à : - <u>1 165 €</u> pour les célibataires, veufs ou divorcés, - <u>1 920 €</u> pour les couples mariés/pacsés soumis à imposition commune	Revenus 2015
Calcul de la décote <i>CGI. art. 197</i>	La décote correspondait à la différence entre : - son plafond (1 135 € ou 1 870 €), - et le montant de l'impôt brut	Le montant de l'impôt est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre : - <u>1 165 €</u> et 75 % pour les célibataires, veufs ou divorcés, - <u>1 920 €</u> et 75 % pour les couples mariés/pacsés soumis à imposition commune  <i>Limites d'application en pratique</i> : 1 553 € (1 165 €/0.75) et 2 560 € (1 920 €/0.75) d'impôt brut	Revenus 2015
Revalorisation plafonds, limites et seuils	-	L'ensemble des plafonds, limites et seuils indexés sur le barème sont revalorisés à hauteur de l'inflation soit <u>+0,1 %</u>	Revenus 2015
Demi-part anciens combattants (ou veuve) <i>CGI. art. 195, 1, f</i>	Pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, l'ancien combattant ou sa veuve devait être âgé de <u>plus de 75 ans</u>	Abaissement de l'âge à <u>plus de 74 ans</u> pour bénéficier de la demi-part supplémentaire	Revenus 2015
Généralisation de la déclaration en ligne <i>CGI. art. 1649 quater B, B ter et B quinquies</i> <i>CGI. art. 1738, 4</i>	Faculté de déclarer par internet	Généralisation graduelle de la déclaration par internet pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'internet  Amende de 15 € à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de manquement	Obligation progressive <b>2016-2019</b>
Taux d'imposition minimum des non-résidents Obligations déclaratives <i>CGI. art. 197 A</i>	Les non-résidents fiscaux français sont imposés, pour leurs revenus de source française au taux minimum (20 % ou 14,4 %) sauf cas particuliers, application du taux moyen  Pour bénéficier du taux moyen, ils devaient déclarer dans les délais légaux avec tous les renseignements nécessaires	Simplification de ces obligations déclaratives pour bénéficier du taux moyen : le contribuable pourra simplement joindre une <u>attestation sur l'honneur</u> (les justificatifs pouvant être demandés par l'administration fiscale)  <u>Résident UE</u> ou d'un <u>pays signataire d'une convention avec la France</u>	Revenus 2015

• IMPÔT SUR LE REVENU - GÉNÉRALITÉS (suite)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Dématérialisation de la charte du contribuable vérifié <i>LPF. art. L.10, 4</i> <i>LPF. art. L.47</i>	La charte devait être fournie en format papier avec chaque avis de vérification	La charte n'a plus être à jointe aux avis de vérification, elle est disponible sur <a href="http://impot.gouv">impot.gouv</a> , elle peut être fournie sur demande	Avis de vérifications adressé au 1 <sup>er</sup> janv. 2016
Obligation du paiement dématérialisé <i>CGI. art. 1681 sexies</i> <i>CGI. art. 1738</i>	Le seuil de l'obligation de paiement dématérialisé des impôts sur rôle est de 30 000 € - Majoration de 0,2 % en cas de non-respect avec un minimum de 60 €	Abaissement progressif du seuil : - <u>2016</u> : 10 000 €, - <u>2017</u> : 2000 €, - <u>2018</u> : 1 000 €, - <u>2019</u> : 300 € - <i>Exception</i> : ISF - dation en paiement notamment d'œuvres d'art - Majoration de 0,2 % en cas de non-respect avec un minimum de 15 €	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Domiciliation des paiements dématérialisés <i>CGI. art. 1681 D</i>	Le prélèvement mensuel ne pouvait être réalisé que sur : - les comptes de dépôt, - livret A ou bleu, - CEL	Le prélèvement peut être réalisé sur un <u>compte en zone Euro</u> (SEPA) sans frais	1 <sup>er</sup> janv. 2016

• IMPÔT SUR LE REVENU - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Indemnités versées en cas de cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux <i>CGI. art. 80 duodecies</i>	Exonération dans la <u>double limite</u> de (montant le plus élevé): - 2 fois la rémunération annuelle brute <u>ou</u> 50 % du montant des indemnités perçues, - <u>et 6 fois le PASS</u> (228 240 € en 2015) ou <u>5 fois le PASS</u> en cas départ à la retraite (190 200 € en 2015)	Exonération dans la limite de <u>3 fois le PASS</u> (114 120 € en 2015)	Revenus 2015
Primes versées aux médaillés olympiques <i>CGI. art. 163-0 A ter</i>	-	Dispositif d'étalement spécifique optionnel sur <u>l'année de perception + 3 ans (par 1/4)</u>	Revenus 2016

• IMPÔT SUR LE REVENU - FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
« Gîtes de France » non classés	Les logements labellisés par les « gîtes de France » bénéficiaient : - de l'abattement micro à 71 % - des exonérations facultatives d'impôts locaux, taxe foncière, taxe d'habitation, CFE et taxe pour frais de CCI	Suppression de ces avantages, alignement sur la fiscalité de la location meublée Pour continuer à bénéficier de ces avantages, les logements doivent être <u>classés en meublé de tourisme</u>	<b>Impositions établies au titre de 2016</b>
Exonération plus-value immobilière cession logement social CGI. art. 150 U, II, 7° et 8°	L'exonération de la plus-value immobilière de la cession d'un immeuble au profit de bailleurs sociaux devait s'appliquer du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015	Prorogation de l'exonération jusqu'au <u>31 décembre 2016</u> - Précision sur les modalités de calcul de la quote-part exonérée - Suppression de l'amende de 10 % prévue en cas d'absence d'agrément de construction	<b>1<sup>er</sup> janv. 2016</b>
Agrément monuments historiques CGI. art. 156 bis	Depuis 2015 les immeubles détenus en SCI non familiale ou en copropriété ne pouvaient bénéficier de l'agrément qu'en cas de <u>classement en monument historique</u>	Élargissement du champ d'application de l'agrément aux <u>immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques</u> (SCI et copropriété)	Demandes d'agrément déposées à partir du <b>1<sup>er</sup> janv. 2016</b>
Ancien dispositif « MALRAUX » (déduction) CGI. art. 31, I, 1°, b ter CGI. art. 156, I, 3°, 2	Pas de limite dans le temps	Limitation de la déduction aux <u>dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017</u>	Dépenses réalisées jusqu'au <b>31 déc. 2017</b>

• IMPÔT SUR LE REVENU - RÉDUCTIONS

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<b>Réduction MALRAUX</b> <i>CGI. art. 199 terdecies-0 A</i>	L'éligibilité des immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés au dispositif Malraux était limitée aux dépenses de restauration complètes réalisées jusqu'au <u>31 décembre 2015</u>	Prolongation de la réduction Malraux de 2 ans ( <u>31 décembre 2017</u> ) pour les quartiers présentant une <u>concentration élevée d'habitat ancien dégradé</u> qui feront l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)	Revenus 2016
<b>Réductions DUFLOT/PINEL</b> <i>CGI. art. 199 novodecies</i>	Lorsque le logement se situe dans un immeuble d'au moins 5 logements, pour être éligible, un <u>quota de 20 %</u> de logements ne devait pas donner lieu à réduction Condition prévue mais jamais appliquée en l'absence de décret	<u>Quota de 20 % supprimé</u>	Jamais entré en application
<b>Crédit d'impôt transition énergétique</b> <i>CGI. art. 200 quater</i>	Crédit d'impôt possible pour les investissements réalisés jusqu'au <u>31 décembre 2015</u>	Prorogation de l'avantage pour les dépenses réalisées jusqu'au <u>31 décembre 2016</u> - Ajout de 2 conditions : - les dépenses d'acquisition de matériels ou équipements doivent être <u>facturées par une entreprise</u> qui soit : > procède à la fois à la <u>vente et à la pose</u> des équipements, > a recours à un <u>sous-traitant</u> pour la pose ou pour la fourniture et la pose, - <u>visite préalable au devis</u> du logement par l'installateur RGE - <u>Modifications quant à certaines dépenses</u> : chaudières à condensation, équipement de production d'énergie éolienne notamment sont supprimées	Dépenses payées à partir du <b>1<sup>er</sup> janv. 2016</b>

• IMPÔT SUR LE REVENU - RÉDUCTIONS (OUTRE-MER)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Réduction GIRARDIN INDUSTRIEL <i>CGI. art. 199 undecies B</i>	Date limite d'investissement fixée au 31 décembre 2017 - Seuil de CA des entreprises éligibles dans les DOM était DE 20 M€	Prorogation du dispositif jusqu'au : - 31 déc. 2020 pour les DOM et Saint-Martin, - 31 déc. 2025 pour la réduction dans les COM - Abaissement du seuil de CA dans les DOM (2018)	-
Réduction GIRARDIN SOCIAL <i>CGI. art. 199 undecies C</i>	Date limite d'investissement fixée au 31 décembre 2017	Prorogation du dispositif jusqu'au : - 31 déc. 2020 pour les DOM, pour le crédit d'impôt, - 31 déc. 2025 pour les COM - Agrément des projets financés à l'aide de PLS et le crédit d'impôt est étendu à certains travaux de réhabilitation	1 <sup>er</sup> janv. 2016

• FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes <i>CGI. art. 239 bis AB</i>	Les sociétés de capitaux non cotées, soumise de plein droit à l'IS peuvent, sous certaines conditions, opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pour 5 ans	<u>Assouplissement de la condition relative aux effectifs</u> de l'entreprise En cas de dépassement du seuil des 50 salariés pendant le régime optionnel, il continue à s'appliquer l'année en cours + les 2 suivantes (si dans les 5 ans)	Exercices clos <b>entre le 31 déc. 2015 et le 31 déc. 2018</b>
Part maximale déductible des rémunérations différées <i>CGI. art. 39, 5 bis</i>	Les rémunérations différées consenties par des SA à leurs présidents sont déductibles du bénéfice net dans la limite de <u>6 PASS</u>	Abaissement du plafond déductible à <u>3 PASS</u>  <u>Attention</u> : l'entrée en vigueur serait fixée au 1 <sup>er</sup> novembre 2015	Exercices ouverts depuis le 1 <sup>er</sup> nov. 2015
Indemnités journalières des non-salariés atteints d'une affection longue durée <i>CGI. art. 154 bis A</i>	Imposition des indemnités pour les contribuables soumis au régime réel	Exonération des indemnités peu importe le régime d'imposition	1 <sup>er</sup> janv. 2017
Seuil de salariés pour l'exonération ZRR <i>CGI. art. 44 quindecies</i>	Pour bénéficier de l'exonération ZRR, l'entreprise devait compter maximum <u>9 salariés</u>	Le seuil maximum est relevé à <u>10 salariés</u> En cas de franchissement du seuil entre 2015 et 2018, l'entreprise conserve l'exonération pendant les 2 exercices suivants	Exercices clos depuis le 31 déc. 2015

• **IMMOBILIER (fiscalité)**

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
Maintien de l'exonération d'impôts locaux pour contribuables modestes <i>CGI. art. 1390 et s.</i>	-	Réhaussement des seuils de RFR conditionnant l'octroi de l'exonération (à 1,5 parts)  Le bénéficiaire de l'exonération doit habiter dans le logement et ne pas être imposable à l'ISF	Imposition établies en 2017
Mécanisme de lissage - exonération impôts locaux <i>CGI. art. 1414 I bis</i>	-	Certaines personnes bénéficient de l'exonération pendant 2 ans À l'issue des 2 ans, ces contribuables bénéficient d'une imposition progressive avec une réduction de la valeur locative	Impositions dues au titre de 2015
Exonération taxe foncière pour logements issus de la transformation de bureaux <i>CGI. art. 1384 F</i>	-	Les collectivités locales et les EPCI peuvent, sur délibération, mettre en place une exonération de taxe foncière pour les logements issus de la transformation de bureaux pour une <u>durée de 5 années</u>	Locaux dont les travaux de transformation sont achevés depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 2016
Taux réduit de TVA pour l'investissement intermédiaire <i>CGI. art. 279-0 bis A</i>	Application du taux réduit de <u>TVA de 10 %</u> pour les institutionnels réalisant des opérations mixtes comprenant au moins 25 % de logements sociaux	<u>Suppression de la condition de 25 %</u> : - dans des communes ayant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, - dans les quartiers visés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Taux réduit de TVA pour l'accession sociale à la propriété <i>CGI. art. 278 sexies</i>	Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux opérations d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques modestes et situés dans ou proximité (moins de 300 mètres) : - des quartiers conventionnés avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) - ou des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPPV).	La loi étend le taux réduit aux opérations dont la demande de permis de construire - a été déposée au cours des 2 années suivant la date de l'échéance des conventions ANRU, - a été déposée entre le 1er janvier 2015 et la date de la signature du contrat de ville (QPPV).	Demandes de permis de construire déposée en 2015

- IMMOBILIER (autres mesures)

Désignation du dispositif	Dispositif antérieur	Nouveau dispositif	Date d'application
<p><b>PTZ</b> CCH. art. L.31-10-2 et s.</p>	<p>PTZ accordé pour l'acquisition et la construction de la résidence principale</p>	<p><u>Élargissement des conditions d'éligibilité</u> du PTZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement anciens à réhabiliter sur l'ensemble du territoire,</li> <li>- rehaussement des plafonds de ressources,</li> <li>- augmentation des quotités de financement</li> <li>-</li> </ul> <p>Limitation de l'affectation à la résidence principale à 6 ans</p>	<p>Offres de prêt émises depuis le <b>1<sup>er</sup> janv. 2016</b></p> <p>-</p> <p><b>1<sup>er</sup> janv. 2011</b> pour la durée d'affectation à la RP</p>
<p><b>Éco-PTZ</b> CGI. art. 244 quater U</p>	<p>Application pour les offres émises jusqu'au 31 déc. 2015</p> <p>-</p> <p>Les travaux devaient être réalisés <u>dans les 2 ans de l'obtention de l'éco-PTZ</u></p> <p>-</p> <p>Il n'était possible d'obtenir qu'un éco-PTZ par logement (30 000 € max.)</p>	<p>Prorogation du dispositif jusqu'au 31 déc. 2018</p> <p>-</p> <p>Allongement de la durée de réalisation des travaux à <u>3 ans</u></p> <p>-</p> <p>Possibilité d'obtenir un <u>éco-PTZ complémentaire</u> dans les 3 ans de la demande initiale dans la limite globale de 30 000 €/log.</p> <p>-</p> <p>Dispositif étendu aux travaux ayant ouvert droit à une aide de l'ANAH</p>	<p>Offres de prêt émises depuis le :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1<sup>er</sup> janv. 2016</b></li> <li>- <b>1<sup>er</sup> juill. 2016</b> pour l'éco-PTZ complémentaire</li> </ul>
<p><b>Conditions d'attribution des APL</b></p>	<p>-</p>	<p>Exclusion des particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont redevables de l'ISF</p>	<p><b>1<sup>er</sup> oct. 2016</b></p>